

VD_OMNI PE.2017.0243 vom 7. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0243

FR: VD_OMNI PE.2017.0243 du 7 décembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0243 del 7 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante ukrainienne en Suisse depuis 2000 à qui on refuse de délivrer une nouvelle autorisation de séjour à la suite de l'annulation de sa naturalisation facilitée en raison d'une condamnation à une peine privative de liberté de 3 ans, dont 2 ans avec sursis, pour s'être adonnée à un trafic de marijuana et de résine de cannabis. Vu sa condamnation, la recourante, qui a été mariée plus de 3 ans, ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. En outre, pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (consid. 2). La recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la vie familiale ou de la vie privée (consid. 3). Recours admis sur la base d'une pesée des intérêts, l'intérêt à ce que la recourante puisse continuer à entretenir des relations personnelles avec son fils de 7 ans qui vit avec son père en France voisine étant considéré comme prépondérant. Prise en compte également dans la pesée des intérêts du fait que la recourante, qui a obtenu un Master en science et géosciences de l'environnement à l'Université de Lausanne, est bien intégrée et qu'elle devrait être en mesure de trouver un emploi compte tenu de sa formation universitaire.

Erwägungen

E. 1

A l'appui de sa décision, le SPOP invoque l'art. 62 al. 1 let. b et c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). La recourante conteste que l'art. 62 al. 1 let. c soit applicable dans son cas. a) Aux termes de l'art. 62 al. 1 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP (let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté est considérée comme étant de longue durée, au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec sursis (complet ou partiel) ou sans sursis (TF 2C_717/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.1; 2C_48/2011 du 6 juin 2011 consid. 6.1). Cette durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal, l'addition de plusieurs peines plus courtes n'étant pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2). b) En l'espèce, la recourante a été condamnée le 27 janvier 2014 à une peine privative de liberté de 3 ans. Cette condamnation aurait permis au SPOP de révoquer son autorisation de séjour en application de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. Partant, elle lui permet également de ne pas renouveler son autorisation de séjour ou de ne pas lui délivrer une nouvelle autorisation, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ce refus pourrait également être motivé par un autre cas prévu par l'art. 62 LEtr, notamment l'art. 62 al. 1 let. c. La question de savoir si, comme le soutient la recourante, la décision attaquée est lacunaire en ce sens qu'elle n'indique pas en quoi elle attenterait de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse

au sens de l'art. 62 al. 1 let. c. LEtr souffre par conséquent de demeurer indécise.

E. 2

Au moment où elle a engagé la procédure de naturalisation facilitée au mois de décembre 2007, la requérante disposait d'une autorisation de séjour par regroupement familial à la suite de son mariage avec B._____. Dès lors qu'elle a divorcé entre-temps, il convient d'examiner si elle peut obtenir une prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 LEtr. a) aa) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose que, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3). bb) En l'espèce, si l'union entre les époux a duré au moins trois ans, on ne saurait en revanche retenir qu'on est en présence d'une "intégration réussie" au sens où l'entend l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. En effet, selon l'art. 77 al. 1 let. a l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) l'étranger est bien intégré au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique et les valeurs de la Constitution fédérale. Or, ce n'est pas le cas de la requérante compte tenu de la condamnation pénale dont elle a fait l'objet. b) aa) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit que, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans ce dernier cas, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2; arrêt TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1). bb) En l'espèce, la requérante a vécu l'essentiel de son existence en Ukraine, pays où elle a encore de la famille, notamment sa mère. Dans ces conditions, la réintégration dans son pays d'origine ne devrait pas poser de problème particulier. On ne saurait dès lors considérer que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al.1 let. b LEtr. c) Vu ce qui précède, la requérante ne saurait prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 LEtr.

E. 3

La requérante invoque l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) aa) L'art. 8 par. 1 CEDH, tout comme l'art. 13 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. Une ingérence est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 8 par. 2 CEDH; cf. aussi

art. 36 Cst.). Les art. 8 CEDH et 13 Cst. ne confèrent en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 153 consid. 2.1). Afin de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, un étranger peut ainsi, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1). Les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les références citées). bb) En l'espèce, aucun membre de la famille de la recourante ne dispose d'un droit de résider durablement en Suisse. Partant, elle ne saurait invoquer l'art. 8 CEDH sous l'angle du respect de la vie familiale. b) aa) L'art. 8 CEDH protège le droit d'établir et de mettre en œuvre des relations avec d'autres êtres humains; en d'autres termes, c'est la totalité des liens sociaux qui existent entre les étrangers et la société dans laquelle ils vivent qui entre dans la notion de vie privée au sens de l'art. 8 CEDH (arrêt de la CourEDH, Vasquez c. Suisse, du 26 novembre 2013, req. no 1785/08 par. 37 et les références citées). Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 493 consid. 4.6). bb) Dans le cas d'espèce, la recourante vit en Suisse depuis une quinzaine d'années et, sous réserve de la condamnation pénale dont elle a fait l'objet (qui, on l'a vu, l'empêche de se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr), elle est bien intégrée, comme le démontre notamment le fait qu'elle a su mener à bien une formation universitaire. Cela étant, on constate qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle. Son départ de Suisse ne la priverait dès lors pas d'une situation personnelle particulièrement enviable qu'elle aurait pu se créer en Suisse, étant précisé que le Master en sciences et géosciences de l'environnement obtenu à l'Université de Lausanne peut également lui permettre de trouver du travail à l'étranger, compte tenu du caractère universel des compétences acquises. Dans ces conditions, elle ne saurait se prévaloir de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse. Vu ce qui précède, la recourante ne peut également pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de la vie privée.

E. 4

a) Le refus de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5; 2C_679/2011 du 21 février 2012 consid. 3.1; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Lorsqu'un étranger a enfreint l'ordre public, les éléments qu'il y a lieu de prendre en considération, indépendamment de la gravité de la faute commise, ont trait à la durée de son

séjour en Suisse, à son intégration, à sa situation personnelle et familiale et au préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille, du fait du départ forcé de Suisse (TF 2A.626/2004 du 6 mai 2006 consid. 5.2; CDAP PE.2016.0495 du 14 juin 2017 consid. 5a; PE.2009.0555 du 16 mars 2010 consid. 3b). Dans le cadre de la pesée des intérêts, il convient notamment de prendre en compte l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (CDE; RS 0.107), étant précisé que, selon la jurisprudence, on ne peut déduire de prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse de la CDE (ATF 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5). L'art. 3 al. 1 CDE prévoit que " dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une condition primordiale ". b) Dans le cas d'espèce, il convient plus particulièrement de prendre en compte l'impact du renvoi de la recourante sur la situation de son fils D._____, âgé aujourd'hui de sept ans. Dans une attestation du 8 février 2016, le service cantonal spécialisé en matière de protection des enfants (Service de protection de la jeunesse) relève que le retour de la recourante en Ukraine impliquera que les liens réguliers avec sa mère auxquels D._____ est habitué, soit un après-midi par semaine, un week-end sur deux et la moitié des vacances, ne pourront plus avoir lieu. Le service cantonal spécialisé en matière de protection des enfants relève ainsi qu'une décision de renvoi de la recourante serait "lourde de conséquences" pour D._____, appréciation dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Sur ce point, il convient de relever que, vu la distance séparant l'Ukraine de la Suisse, la recourante ne sera effectivement plus en mesure d'entretenir les liens réguliers auxquels son fils est habitué, liens qui apparaissent indispensables pour le bien de l'enfant, compte tenu notamment de son âge. On ne saurait au surplus, comme le suggère l'autorité intimée, attendre de la recourante qu'elle obtienne une autorisation de séjour en France, ceci compte tenu du caractère aléatoire de cette démarche. Dans la pesée des intérêts, il convient également de prendre en compte la durée du séjour en Suisse. En l'occurrence, ce facteur n'est pas négligeable puisque la recourante séjourne dans ce pays depuis une quinzaine d'années. Il convient également de prendre en compte le fait que la recourante dispose d'une formation universitaire, qui devrait lui permettre de trouver un emploi lorsque sa situation au regard de la police des étrangers aura été régularisée. On l'a vu, le fait qu'elle ait obtenu un Master en sciences et géosciences de l'environnement à l'Université de Lausanne témoigne au surplus d'une bonne intégration en Suisse. On ne saurait contester que la recourante s'est faite l'auteure d'un délit pénal qui, vu sa gravité, justifierait en principe le refus de toute nouvelle autorisation de séjour et son renvoi de Suisse, quand bien même elle y réside depuis quinze ans et est bien intégrée. Cela étant, l'intérêt de son fils mineur à pouvoir maintenir les relations personnelles avec sa mère auxquelles il est habitué, intérêt concrétisé notamment par l'art. 3 al. 1 CDE, doit l'emporter dans le cas d'espèce sur l'intérêt public à éloigner la recourante. Partant, une autorisation de séjour doit être délivrée à la recourante. Celle-ci doit toutefois être rendue attentive au fait que l'octroi de cette autorisation de séjour implique qu'elle ne commette plus de nouvelles infractions à l'avenir. Si elle devait récidiver, elle s'exposerait à des mesures d'éloignement. Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel dans ce sens (art. 96 al. 2 LEtr).

E. 5

a) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant retourné au SPOP afin qu'il délivre une autorisation de séjour à la recourante. b) Vu l'issue du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art.

49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). c) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 31 mai 2017. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le Canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. et de 110 fr. pour son avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jana Burysek comprend, compte tenu de la liste des opérations et débours produite le 7 novembre 2017, 1'485 fr. d'honoraires (13.15 heures x 110 fr.), 74 fr. 20 de débours et 124 fr 75 de TVA (8 %), ce qui représente une indemnité totale de 1'683 fr. 95. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens d'un montant de 1'500 fr. (art. 55 al. 1 LPA-VD), mis à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Service de la population (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) qui viendront en déduction de l'indemnité de conseil d'office allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.